

Gouvernement du Québec

Décret 240-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1^{er} avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 (ci-après l'«Entente»), laquelle a été conclue le 3 juin 2009 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente est venue à échéance le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 753-2015 du 26 août 2015, l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 (ci-après l'«Entente complémentaire»), afin de permettre aux bénéficiaires de terminer leurs projets;

ATTENDU QUE les travaux de vérification requis par l'Entente complémentaire ne pourront être terminés avant que celle-ci ne vienne à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger l'Entente complémentaire jusqu'au 31 mars 2019 pour permettre la finalisation des travaux de vérification requis et le versement final des fonds fédéraux;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la Modification n^o 1 de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada qui sera conclue par échange de lettres, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68186

Gouvernement du Québec

Décret 241-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds canadien de justice familiale, dont la gestion a été confiée au ministère de la Justice du Canada, pour soutenir financièrement des programmes et des services qui combler les besoins des familles vivant une séparation ou un divorce;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser, en provenance de ce fonds, une contribution au gouvernement du Québec afin de financer les mesures prises par ce dernier;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68187

Gouvernement du Québec

Décret 242-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2022 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, par sa résolution numéro 2018-05 du 8 février 2018, le Plan stratégique 2017-2022 de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2017-2022 de la Société des établissements de plein air du Québec, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68188

Gouvernement du Québec

Décret 243-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs s'est doté d'une planification stratégique 2015-2019 concernant les forêts privées qui s'inscrit dans une vision où la forêt privée contribue, de façon durable, au développement du Québec et de ses régions par la création de richesses économiques et de retombées sociales et environnementales;

ATTENDU QUE la forêt privée fait face à une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette pouvant entraîner des pertes de volume de bois considérables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;